



Fiche thématique Protection des animaux

Autorisation obligatoire pour la détention de psittacidés de grande taille

Les particuliers ne peuvent détenir des grands aras et des grands cacatoès qu'avec une autorisation (cf. art. 89 let. d OPAn). L'autorisation ne peut être obtenue que si les exigences minimales de détention sont remplies (cf. art. 95 al. 1 let. a + d OPAn). Les demandes sont à adresser au service vétérinaire cantonal.

Espèces soumises à autorisation¹

Aras de grande taille

Anodorhynchus hyacinthinus
Anodorhynchus leari
Ara ambigua
Ara ararauna
Ara caninde
Ara chloroptera
Ara macao
Ara militaris
Ara rubrogenys
Cyanopsitta spixii

Cacatoès de grande taille

Cacatua alba
Cacatua galerita
Cacatua moluccensis
Cacatua ophthalmica
Calyptorhynchus funereus
Calyptorhynchus lathami
Calyptorhynchus magnificus
Probosciger aterrimus

1) cf. annexe 2 tableau 2 remarque f ordonnance sur la protection des animaux

Attestation de compétences

Toute personne déposant une demande d'autorisation pour la détention de psittacidés de grande taille doit pouvoir présenter une attestation de compétences correspondante (cf. art. 85 al. 3 let. b ; art. 95 al. 1 let. d OPAn). Elle peut être obtenue en suivant un cours reconnu par l'OSAV ou en effectuant un stage de trois semaines au minimum (cf. art. 198 OPAn).

Dimensions minimale des volières pour psittacidés de grande taille²

Les enclos doivent satisfaire aux exigences minimales fixées dans l'annexe de l'ordonnance sur la protection des animaux (cf. art. 10 al. 1 OPAn). Les psittacidés doivent être détenus au moins par deux. Un couple de psittacidés de grande taille a besoin d'une volière intérieure d'au moins 10 m² de surface pour un volume d'au moins 30 m³. Cela correspond à une hauteur de 3 m, qui peut être réduite à 2,4 m pour des raisons architecturales à condition que la surface soit alors étendue à 12,5 m² (ce qui permet de conserver le volume minimal).

Une surface de 1 m² doit être ajoutée pour tout animal supplémentaire, et le volume augmenté dans une même proportion. La hauteur doit atteindre au moins 80% du quotient volume/surface de base. On trouvera des exemples de calcul dans la notice «Les perroquets dans le droit sur la protection des animaux» de l'OSAV.

Les enclos extérieurs ne sont pas prescrits. Si un enclos extérieur est accessible en permanence, les dimensions de celui-ci peuvent être prises en compte à raison d'un tiers au plus dans le calcul des dimensions de l'enclos intérieur.

Si deux psittacidés sont détenus ensemble, la volière doit pouvoir être subdivisée en conséquence en cas de besoin.

Les oiseaux doivent avoir à disposition une possibilité de se baigner, des branches naturelles en suffisance leur permettant de ronger et de grimper, ainsi que du sable pouvant être ingéré.

2) cf. annexe 2 tableau 2 chiffre 30 ordonnance sur la protection des animaux.

Législation : Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

Art. 10 AL. 1 OPAn Exigences minimales

¹ Les logements et les enclos doivent satisfaire aux exigences minimales fixées dans les annexes 1 à 3.

Art. 85 al. 3 let. b OPAn Conditions posées aux personnes qui détiennent des animaux sauvages ou qui en assument la garde

³ Dans les établissements privés où le titulaire de l'autorisation assume lui-même la garde des animaux, une attestation de compétences suffit lorsque l'établissement détient les animaux suivants :

- b. tous les oiseaux soumis à autorisation (sauf ratides, pingoins, grues et tous les rapaces) ;

Art. 89 let. d OPAn Détention d'animaux sauvages par des particuliers

¹ Une autorisation est requise pour la détention par des particuliers des animaux sauvages suivants :

- d. [...] ; psittacidés de grande taille (aras et cacatoès) ; [...]

Art. 95 al. 1 let. a + d OPAn Conditions d'octroi de l'autorisation

¹ L'autorisation ne peut être octroyée que :

- a. si les locaux, les enclos et les installations répondent aux besoins de l'espèce, sont adaptés au nombre d'animaux, conformes au but de l'exploitation, et aménagés de telle façon que les animaux ne puissent pas s'échapper ;
- d. si les conditions posées aux personnes visées à l'art. 85 sont remplies ;